



## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **Assurance Mobilités Urbaines**

**DGMOB\_V22021**

## Votre contrat « Mobilités Urbaines » comporte :

### 1. Les présentes Conditions Générales qui comprennent :

- un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des Franchises proposés,
- les définitions,
- les garanties de base, ainsi que les garanties complémentaires proposées,
- les exclusions,
- toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,

### 2. Les Conditions Particulières de votre contrat adaptent les Conditions Générales à votre cas personnel. Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales en cas de litiges.

### 3. Éventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.

## AVANT DE CLASSER VOTRE CONTRAT, LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Le présent contrat d'assurance est :

- Assuré par Wakam, Société Anonyme de droit français, régie par le Code des assurances, au capital de 4 514 512€, dont le siège social situé au 120-122 rue Réaumur, 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 562 117 085, ci-après désignée « **l'Assureur** ».
- Distribué et géré par ADMIRAL INTERMEDIARY SERVICES SA (AIS SA), succursale d'ADMIRAL INTERMEDIARY SERVICES (AIS), société espagnole ayant pour activité l'intermédiation en opérations d'assurance enregistrée au registre du commerce espagnol sous le numéro A90354911. AIS SA est une filiale indirecte du groupe Admiral Plc ( [www.admiralgroup.co.uk](http://www.admiralgroup.co.uk) ). AIS SA dont le siège social se trouve à Calle Albert Einstein, numéro 10, 41092 Séville, Espagne, est autorisée à opérer en métropole française et est enregistrée auprès de l'Orias ( [www.orias.fr](http://www.orias.fr) ) sous le numéro AJ-0213. AIS SA est également enregistrée au registre du commerce de Lille Métropole sous le numéro 842 188 310. AIS SA est domiciliée au 9-10 Rue de l'Abbé Stahl, 59700, Marcq-en-Baroeul, **agissant sous la marque « L'OLIVIER ASSURANCE »**.

## **I. LES DÉFINITIONS**

## **II. DEMANDE D'INFORMATION ET DECLARATION DE SINISTRES**

## **III. L'OBJET DE VOTRE CONTRAT**

- 3.1. Qui et que protège votre contrat ?
- 3.2. Où s'exercent les garanties ?

## **VI. LES GARANTIES DE BASE**

- 4.1. La garantie Responsabilité Civile (pour les dommages que je cause à autrui)
- 4.2. Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A.)

## **V. LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES**

- 5.1. Vol avec agression ou violence
- 5.2. Dommages collision avec ou sans tiers identifié
- 5.3. Catastrophes Naturelles (art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code des Assurances)
- 5.4. Catastrophes Technologiques (art. L. 128-1 à L. 128-4 du Code des Assurances)
- 5.5. Extension des garanties aux équipements du conducteur
- 5.6. Blessure conducteur
- 5.7. Extension Blessure conducteur tout NVEI

## **VI. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES**

## **VII. LA VIE DU CONTRAT**

- 7.1. Formation et prise d'effet
- 7.2. Durée de votre contrat
- 7.3. Les cotisations
- 7.4. La résiliation
- 7.5. Le risque assuré

## **VIII. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ACCIDENT ?**

- 8.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?
- 8.2. Comment est déterminée l'indemnité ?
- 8.3. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?
- 8.4. Notre droit de recours contre un responsable

## **IX. DISPOSITIONS DIVERSES**

- 9.1. Renonciation au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail
- 9.2. Lettre type de renonciation
- 9.3. Que faire en cas de réclamation ?
- 9.4. Droit applicable (article L.183-1 du Code des assurances) et langue utilisée
- 9.5. Dispositions particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
- 9.6. Prescription
- 9.7. Subrogation
- 9.8. Autorité de contrôle
- 9.9. Protection de vos données personnelles relative au contrat d'assurance (la Loi informatique et liberté)

## **X. FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES

### Montants des garanties et Franchises par sinistre

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Conditions Particulières. Si ces dernières comportent des montants et Franchises différents de ce qui suit, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales.

Les garanties		Limite de garanties	Franchises
<b>Responsabilité Civile (Art. 4.1)</b>	Dommages corporels	Sans limitation de somme <sup>1</sup>	Néant (sauf cas particuliers mentionnés aux Conditions Générales)
	Dommages matériels	220 000€	
<b>Défense pénale et Recours Suite à Accident (Art.4.2)</b>		<b>3 000 € TTC</b> par dossier et dans la limite des plafonds prévus par le tableau des Barèmes des plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats (Art.4.2.6)	Seuil d'intervention pour les recours à 300 € hors taxes ou pour la défense pénale un préjudice au tiers supérieur à 300€ hors taxes.
<b>Vol avec agression ou violence (Art. 5.1)</b>	NVEI assuré	Valeur économique au jour du sinistre dans la limite de 8 000 €	Voir montant prévu aux Conditions Particulières
<b>Dommages collision avec ou sans tiers identifié (Art. 5.2)</b>	NVEI assuré	Valeur économique au jour du sinistre dans la limite de 8 000 €	Voir montant prévu aux Conditions Particulières
<b>Catastrophes Naturelles (Art.5.2)</b>	NVEI assuré	Valeur économique au jour du sinistre dans la limite de 8 000 €	Franchise légale au jour du Sinistre
<b>Catastrophes Technologiques (Art.5.3)</b>	NVEI assuré	Valeur économique au jour du sinistre dans la limite de 8 000 €	0€
<b>Extension des garanties aux équipements du conducteur (Art.5.5)</b>	Equipements de sécurité	200€	Mutualisée avec les garanties « Dommage collision avec ou sans tiers identifié » et « Vol par violence ou agression »
<b>Blessure conducteur (Art.5.6)</b>	Garantie conducteur	Plafond d'indemnisation 200 000€	Pas d'indemnisation si le taux d'AIPP est inférieur ou égal à 10%
<b>Extension Blessure conducteur tout NVEI (Art.5.7)</b>	Garantie conducteur +	Plafond d'indemnisation 200 000€	Pas d'indemnisation si le taux d'AIPP est inférieur ou égal à 10%

## I - LES DÉFINITIONS

Sous réserve des précisions ou restrictions qui leurs sont apportées selon les garanties concernées, les définitions ci-après s'appliquent.

Dans les présentes Conditions Générales, les mots ou expressions commençant par une majuscule, auront la signification qui suit :

### **Accessoire du véhicule**

L'élément fixé sur le NVEI assuré, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci, prévu ou non au catalogue du constructeur et donnant lieu à surcoût. Il ne doit pas modifier la structure, la puissance et les performances du NVEI.

### **Accident**

Tout évènement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou à l'Assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des assurances.

### **Aménagement**

La modification de structure du NVEI d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

### **Assuré**

La personne nommément désignée comme telle aux conditions particulières.

**Toutefois, n'ont pas la qualité « d'Assuré », lorsque le NVEI assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du NVEI ainsi confié et ses passagers.**

**Assureur** : Wakam.

### **Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP)**

L'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique anciennement appelée l'Incapacité Permanente Partiel (IPP), est l'évaluation du degré, en pourcentage sur une échelle de 0 à 100, de réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la victime, dont l'état est consolidé.

### **Avenant**

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

### **Circuit**

Parcours privé, en boucle, fermé et permanent ou temporaire sous réserve d'autorisation administrative. Il est délimité par des bordures et sa piste peut être en bitume ou en terre.

### **Cotisation**

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

### **Conduite dangereuse**

Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril l'intégrité des personnes et du NVEI

### **Déchéance**

Perte, totale ou partielle, du droit à indemnisation à la suite du non-respect des dispositions du contrat ou en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

### **Dommmage collision avec ou sans tiers identifié**

Dommmages subis par le NVEI assuré lorsqu'ils résultent directement et exclusivement d'une collision, soit avec un autre véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié, soit avec un piéton. La matérialité de l'Accident doit être établie par l'Assuré et le propriétaire du véhicule ou de l'animal, le piéton doit être dûment identifié.

### **Dommmage corporel**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

### **Dommmage indirect**

Il s'agit de dommmages autres que ceux subis par le NVEI lui-même et ses accessoires. Autrement dit, cela concerne des dommmages immatériels comme notamment la privation de jouissance ou dépréciation du NVEI, le manque à gagner, ou matériels.

### **Dommmage matériel**

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

### **Échéance principale**

Date à laquelle débute une année d'assurance.

### **Équipements de sécurité**

Il s'agit des genouillères, coudières et casque.

### **Franchise**

La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge lors de l'indemnisation d'un sinistre. La franchise applicable est celle en vigueur au moment du sinistre.

### **NVEI assuré**

Le terme NVEI signifie « Nouveau véhicule électrique individuel », il s'agit plus précisément des gyropodes, trottinettes électriques, mono-roues ou gyroroues, hoverboards, mini-scooter. Le NVEI assuré est le NVEI désigné aux Conditions Particulières.

Le NVEI assuré doit être strictement de série courante avec le standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformation ou modification notamment en ce qui concerne sa puissance ou ses performances.

### **Profession libérale**

Toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public.

### **Souscripteur**

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Conditions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

### **Suspension**

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

### **Tentative de vol**

Commencement d'exécution d'un vol du NVEI assuré, interrompu pour une cause Indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du NVEI et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le NVEI telles que : forçage de la serrure ou de la direction, manipulation du contact, de la batterie, des fils électriques, etc.

### **Usage privé – trajet travail**

Le NVEI assuré est utilisé pour des déplacements privés ou trajet domicile – lieu de travail à l'exclusion de tout autre déplacement, même occasionnel.

**Il ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre onéreux ou moyennant une contrepartie, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs. Il ne sert en aucun cas aux tournées régulières de clientèle, d'agence, de dépôts de succursales ou de chantiers ou aux visites professionnelles régulières au domicile des patients.**

### **Usage professionnel**

Le NVEI assuré est utilisé pour tout type de déplacement **uniquement pour les Professions libérales.**

**Il ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre onéreux ou moyennant une contrepartie, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.**

### Valeur d'achat

Le prix d'achat correspond à la somme effectivement payée pour l'acquisition du NVEI tenant compte des éventuelles remises obtenues.

L'achat du NVEI doit être justifié par une facture d'achat acquittée.

**Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif.**

A défaut de justification, le prix d'achat est la Valeur à dire d'expert, au jour du sinistre.

### Valeur économique

Prix d'un NVEI similaire au NVEI assuré sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du NVEI, de son entretien et de son usure.

### Vandalisme

Dommmages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou détériorer.

### Vétusté

La dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage normal, déterminée contractuellement ou par expertise.

### Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du NVEI assuré, déclarée aux Autorités de Police ou Gendarmerie et attestée par le procès-verbal de dépôt de plainte.

## II. DEMANDE D'INFORMATION ET DECLARATION DE SINISTRES

Dans ce qui suit, Vous désigne l'Assuré ou le Souscripteur.

Pour toute question relative à votre contrat, vous pouvez vous adresser par courriel à [client-nvei@lolivier.fr](mailto:client-nvei@lolivier.fr), par téléphone au 01 79 35 50 23 ou encore par courrier à l'adresse suivante :

### L'olivier assurance NVEI

TSA 35003

59071 Roubaix Cedex 1

Pour toute question relative à un sinistre, vous pouvez vous adresser à notre partenaire Cellinks par courriel à [sinistre-nvei@lolivier.fr](mailto:sinistre-nvei@lolivier.fr), par téléphone au 01 79 35 50 23 ou encore par courrier à l'adresse suivante :

### CELLINKS

37, rue de la Victoire, Paris 9<sup>ème</sup>

### Bon à savoir

Les informations à communiquer lors de vos communications sont :

- le nom du contrat ;
- le numéro du contrat ;
- les nom, prénom et date de naissance de l'Assuré.

### III. L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

Vous avez souscrit notre contrat Mobilités Urbaines et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de VOS RESPONSABILITÉS, et de VOTRE NVEI.

Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Conditions Particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et Franchises) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Conditions Particulières.

#### 3.1. Qui et que protège votre contrat ?

Ces définitions sont applicables sous réserve des spécificités propres à chaque garantie.

##### **Quel est le NVEI assuré :**

Le NVEI désigné aux Conditions Particulières dont la vitesse maximum ne dépasse pas les 25 (vingt-cinq) kilomètres heure.

**Sous peine de Déchéance de garantie, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, le NVEI assuré ne doit pas avoir subi de modification ou transformation susceptible de modifier sa puissance, structure et/ou ses performances hors le changement de la batterie (dans le but uniquement de rallonger l'autonomie du NVEI sans affecter d'autres performances) et à condition que le changement ait été effectué par un professionnel.**

##### **Qui peut conduire le NVEI assuré :**

Seule la ou les personne(s) désignée(s) comme conducteur(s) Assuré(s) aux Conditions particulières seront assurées au titre du contrat souscrit.

**Toutefois, n'ont pas la qualité « d'Assuré », lorsque le NVEI assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du NVEI ainsi confié et ses passagers.**

### 3.2. Où s'exercent les garanties ?

Garanties	Étendue territoriale
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsabilité civile et défense des droits</li> <li>- Dommages collision (hors Attentats et actes de terrorisme)</li> <li>- Vol avec agression</li> <li>- Blessure conducteur</li> </ul>	Union Européenne.
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Catastrophes Naturelles &amp; Catastrophes Technologiques</li> <li>- Garantie des Attentats et actes de terrorisme</li> </ul>	France métropolitaine

## IV. LES GARANTIES DE BASE

### 4.1. La garantie Responsabilité Civile (pour les dommages que je cause à autrui)

La garantie déclenchée par le **fait dommageable** couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Dans ce qui suit, on entend par « vous » : l'Assuré conducteur du NVEI.

#### Votre Responsabilité Civile est engagée :

- Wakam indemnise les dommages corporels ou matériels causés à autrui par un **Accident de la circulation tel que défini par la Loi n°85-677 dite « Loi BADINTER » du 5 juillet 1985**, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué le NVEI assuré.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de l'assureur, ne lui sont opposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

#### EXCLUSIONS

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre VI, ne sont jamais garantis les dommages subis par :

- le conducteur du NVEI assuré,
- les auteurs, coauteurs ou complices du Vol du NVEI assuré,

- vos salariés ou préposés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans lequel est impliqué le NVEI désigné aux Conditions Particulières conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
  - les marchandises et objets transportés par le NVEI assuré,
  - les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du NVEI assuré. Toutefois, l'Assureur garantit la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le NVEI assuré est garé.
- le NVEI assuré.

N'est également pas garanti :

- la responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

## **4.2. Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A.)**

L'Assureur intervient dans le cadre de la défense pénale et recours suite à un Accident de la circulation dans lequel le NVEI garanti est impliqué, pour défendre les intérêts de l'Assuré et exercer un recours à son profit.

### **4.2.1. La garantie Défense Pénale**

#### **1. Étendue de la garantie et exclusions**

L'Assureur s'engage à assurer votre défense devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie « Responsabilité Civile » (Art. 4.1) de votre contrat. Dans ce cadre, l'Assureur prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et limites du barème prévu au contrat (voir paragraphe ci-dessous : **6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

### **EXCLUSIONS**

Outre les « exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre VI, ne sont jamais garantis les cas suivants :

- La défense du conducteur ou de l'Assuré devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations n'ayant pas pour source un accident de la circulation,
- les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré,
- les amendes ou condamnations pénales et autres peines,

- l'assistance devant la commission du permis de conduire,
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un NVEI, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur,
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,
- la défense du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

## 2. Conditions de la Garantie

Le préjudice matériel ou corporel de la tierce victime doit être **supérieur ou égal à 300€ HT.**

**Pour la mise en œuvre de la garantie :**

- le contrat de l'Assuré ne doit être ni suspendu ni résilié,
- le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet de prise d'effet du contrat et de fin de la garantie

### 4.2.2. La garantie Recours

#### 1. Étendue de la garantie et exclusions

L'Assureur exerce une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à un Accident garanti par le contrat.

Ce préjudice résulte :

- Des dommages matériels subis par le NVEI assuré,
- Des dommages corporels causés aux Assurés.

L'Assureur prend en charge les frais correspondants et peut envisager d'intervenir sur le plan judiciaire **si le préjudice non indemnisé est supérieur à 300 € HT.**

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, conformément au barème prévu par le contrat (voir paragraphe ci-dessous : **6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

### **EXCLUSIONS**

Outre les « exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre VI, ne sont jamais garantis les cas suivants :

- les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré,
- les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 300€ HT,
- le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un NVEI, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants, cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur
- le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,
- le recours du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

### **2. Conditions de la garantie**

**Le préjudice matériel ou corporel doit être supérieur ou égal à 300 € HT.**

Pour la mise en œuvre de la garantie, le contrat de l'Assuré ne doit être ni suspendu ni résilié, et le sinistre doit être intervenu entre la date de prise d'effet du contrat et de fin de la garantie.

Le Souscripteur doit communiquer à l'Assureur, sans restriction ni réserve, l'intégralité des documents susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue des droits des Assurés.

Il doit également donner expressément mandat à l'Assureur pour suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles.

**Sous peine de Déchéance de garantie, il appartient au Souscripteur de tenir l'assureur informée de l'évolution de la procédure.**

### **3. Mise en jeu des garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident**

**Sous peine de Déchéance de garantie, le Souscripteur ou l'Assuré doit informer l'assureur de tout litige ou désaccord avec un tiers avant de saisir un mandataire (expert ; avocat ou tout conseil personnel) et communiquer l'intégralité des documents à l'Assureur qui seraient susceptibles de lui permettre d'apprécier les responsabilités et votre droit à prétendre à une indemnisation.**

L'Assureur bénéficie des droits et actions que l'Assuré possède contre le tiers en remboursement des frais et honoraires qu'il a exposé notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 Code procédure civile et L 761.1 Code de justice administrative.

#### 4. Libre choix de l'avocat et direction du procès

L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assuré et l'Assureur à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré en justice (Article L 322-2-3 du Code des assurances).

**Sous peine de Déchéance de garantie, tout changement ou dessaisissement d'avocat doit être immédiatement notifié à l'assureur.**

**Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article « VI LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ».**

Les frais et honoraires de l'Avocat sont directement réglés par l'Assuré.

L'Assuré peut demander à l'Assureur le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au paragraphe 6 du tableau précisé ci-après « **Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat** ». Sur demande expresse de la part de l'Assuré, l'Assureur peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

#### 5. Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des Assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'Assuré, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal compétent.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf lorsque le Président du Tribunal compétent en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

#### 6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

L'assureur prend en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître votre droit en tant qu'Assuré (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par l'assureur), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 Code procédure civile et L761.1 Code Justice Administrative, **à concurrence de 3 000 € TTC par dossier quel que soit le nombre des victimes**, en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire.

Les montants alloués à l'Assuré au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L761.1 du Code de justice (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de

l'événement ouvrant droit à garantie) **seront déduits des indemnités versées à l'Assuré.**

Les garanties s'exercent à **concurrence de 3 000 € TTC par dossier** et dans la limite des plafonds prévus par le tableau ci-dessous.

Nature de la juridiction	Limite (en HT)
Commissions diverses	185 euros
Référé et requête	500 euros
Tribunal de police	400 euros
Tribunal d'Instance	600 euros
Tribunal de Grande Instance (et Assimilés)	800 euros
Appel	950 euros
Cassation et Conseil d'État	1500 euros
Transaction amiable menée à son terme	390 euros
Assistance à expertise	300 euros (par intervention)

Modèle de lettre d'application de la garantie de défense-recours :

[Nom & prénom]  
[Adresse]

[Assurance]  
[Adresse]

[Lieu], Le [date]

Objet : Lettre de demande d'application de la garantie de défense-recours

Madame, Monsieur,

Suite à un litige qui m'oppose à M[titre, nom et prénom], pour lequel je vous informe par la présente, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire les démarches nécessaires afin que je puisse bénéficier de la garantie de défense pénale et recours suite à accident, clause de mon contrat d'assurance [habitation/automobile/...] n° [numéro du contrat].

En effet M[titre, nom et prénom] [m'accuse de .../ne respecte pas ses engagements de.../...].

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec moi afin d'instruire mon dossier.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations. [Signature]

## V - LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Les garanties complémentaires figurant au présent chapitre ne sont applicables au contrat que si elles sont mentionnées dans les Conditions Particulières comme souscrites. La souscription de ces garanties entraîne le paiement d'un complément de cotisation.

Dans le cas de la souscription des garanties complémentaires « dommages collision avec ou sans tiers identifié » et « vol par violence ou agression » vous devez impérativement fournir les factures attestant de la valeur du NVEI assuré, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de prise d'effet du Contrat, ainsi que le cas échéant de ces Accessoires sans quoi vous ne pourrez mobiliser les garanties « dommages collision avec ou sans tiers identifié », « vol par violence ou agression », « catastrophes naturelles » et « catastrophes technologique ».

Par conséquent, la prise d'effet des garanties complémentaires, lorsqu'elles sont souscrites, est suspendue jusqu'à la date de transmission de la facture du NVEI par l'Assuré à L'Olivier Assurance.

En cas de survenance d'un sinistre au cours du délai d'un (1) mois, celui-ci ne pourra être pris en charge, conformément aux dispositions des présentes Conditions générales relatives à la déclaration des sinistres, qu'à condition de transmettre la facture du NVEI.

/!\ : En cas de non-transmission de la facture du NVEI, par l'Assuré à l'Olivier Assurance, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de prise d'effet du Contrat, le Contrat sera automatiquement résilié. Les cotisations d'assurance versées lors de la souscription en sus du premier mois seront alors remboursées à l'Assuré.

### 5.1 Vol avec agression ou violence

Wakam garanti les dommages subis par votre NVEI assuré résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un Vol, ou d'une Tentative de vol avec agression ou violence.

#### EXCLUSION

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre VI, ne sont jamais garantis :

- les dommages résultant d'un Vol sans agression ou violence,
- les dommages résultant d'un Vol commis par un membre de votre famille vivant avec vous ou avec sa complicité,
- les dommages résultant d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente de "votre NVEI",
- les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportés,
- la Vétusté du NVEI,
- les dommages que subissent les Accessoires.
- le Vol du NVEI si vous n'avez pas transmis de factures dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de prise d'effet du Contrat pour attester de sa valeur.

## 5.2 Dommages collision avec ou sans tiers identifié

Sont garantis les dommages subis par le NVEI assuré lorsqu'ils résultent directement et exclusivement d'une collision.

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le NVEI assuré bénéficie également automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

### **EXCLUSION**

**Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre VI, ne sont jamais garantis :**

- les dommages subis par le NVEI assuré lorsque, au moment du sinistre, le conducteur est sous l'emprise de l'alcool, stupéfiant ou drogue non prescrite par une autorité médicale compétente ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un NVEI.
- les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du NVEI assuré connu de vous,
- les dommages résultant de projection de substances, produits tachant ou corrosifs,
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du NVEI,
- les dommages causés au NVEI assuré par les objets transportés,
- les dommages subis par les objets transportés par le NVEI assuré,
- les dommages que subissent les Accessoires.
- les dommages au NVEI si vous n'avez pas transmis de factures dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de prise d'effet du Contrat souscription pour attester de sa valeur.

## 5.3 Catastrophes Naturelles (art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code des Assurances)

Nous indemnisons les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule Assuré\*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « Catastrophe Naturelle » par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes : « Vol avec agression ou violence » (Art. 5.1) ou « Dommages collision avec ou sans tiers identifié » (Art. 5.2).

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette Franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur et vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette Franchise.

#### 5.4 Catastrophes Technologiques (art. L. 128-1 à L. 128-4 du Code des Assurances)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule Assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lorsque vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

#### 5.5 Extension des garanties aux équipements du conducteur

Par extension des garanties dommages collision avec ou sans tier identifié (§), Vol (§), catastrophes technologiques (§) et naturelles (§) sont garantis dans les mêmes conditions si le ou les dommages ou le Vol ont lieu en même temps que les dommages ou le Vol du NVEI assuré.

##### **EXCLUSION**

**Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre VI et les exclusions relatives aux autres garanties qui s'appliquent également selon celle qui est mise en jeu, ne sont jamais garantis :**

- **les dommages aux équipements dont vous ne pouvez fournir la facture au moment du sinistre ;**
- **les dommages ou le Vol des équipements indépendamment des dommages ou du Vol du NVEI assuré.**

#### 5.6 Blessure conducteur

En cas d'Accident de la circulation, d'incendie, d'explosion dans lequel l'Assuré est impliqué alors qu'il conduisait un NVEI, cette garantie couvre les dommages corporels subis par l'Assuré.

Elle s'exerce dans les conditions définies au présent chapitre, le plafond d'indemnisation étant repris au tableau de garanties des conditions particulières. **Aucune indemnité ne sera versée quel que soit le poste de préjudice concerné, si le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.) est inférieur ou égal à 10%.**

**L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-après, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties des Conditions Particulières et les sous limitation de garantie prévues au tableau de garantie des présentes Conditions Générales.**

##### **5.6.1. Qui est l'Assuré ?**

Tout Assuré désigné aux Conditions Particulières, responsable ou non de l'Accident dans lequel ce NVEI assuré est impliqué.

De plus, il doit répondre à tout moment aux conditions spéciales mentionnées au paragraphe Déclarations/Antécédents indiquées dans les Conditions particulières.

### **5.6.2. Quels sont les préjudices susceptibles d'être indemnisés ?**

En cas de blessures	En cas de décès
<ul style="list-style-type: none"> <li>- dépenses de santé actuelles,</li> <li>- pertes de gains professionnels actuels,</li> <li>- déficit fonctionnel permanent,</li> <li>- la tierce personne</li> <li>- souffrances endurées,</li> <li>- préjudice esthétique,</li> <li>- préjudice d'agrément.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- perte de gains professionnels actuels,</li> <li>- préjudice d'affection,</li> <li>- frais d'obsèques.</li> </ul>

### **5.6.3. Évaluation des préjudices**

Les différents postes de préjudices existants sont évalués selon les règles en vigueur en droit commun français.

L'indemnisation intervient toujours déduction faite des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs désignés à l'article 29 de la loi 85-677 du 5 Juillet 1985 y compris en cas d'Accident du travail ou de trajet.

En cas de décès, les bénéficiaires des indemnités sont les ayants droit de la victime.

Lorsque le conducteur n'est pas responsable de l'Accident ou ne l'est que partiellement, l'indemnité est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie par recours auprès d'un tiers responsable. L'Assuré est tenu de transmettre à l'Assureur tout courrier ou acte de procédure qu'il pourrait recevoir concernant son Accident. L'Assuré ne doit pas répondre directement ni prendre d'initiative sans l'accord préalable de l'Assureur, il doit transmettre notamment toute convocation en justice pour permettre à l'Assureur de défendre au mieux ses intérêts.

L'Assuré subroge l'Assureur du montant de l'avance effectuée. Le versement est effectué dans le délai de 3 mois après la survenance de l'Accident si le montant du préjudice peut être fixé et si les pièces justificatives indispensables lui ont été adressées.

### **5.6.4. En cas de litige sur les conclusions médico-légales notamment sur la détermination du taux d'AIPP:**

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre le médecin expert de l'Assuré et celui de l'assureur. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son médecin expert.

Si le consensus est impossible et avant toute procédure judiciaire, si les Parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé pour détermination du taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique. Cet arbitre sera choisi par l'Assuré dans une liste composée de trois médecins experts proposée par l'Assureur. Chacune des parties supportera la moitié des honoraires du tiers-expert. Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions du vôtre, l'Assureur prendra en charge la totalité des honoraires de ces experts.

**L'indemnité due, une fois déduite l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-avant, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties des Conditions Particulières.**

### **ATTENTION**

**En cas de dommages à la tête, aucune indemnité ne sera versée si la Personne Assurée ne portait aucun casque au moment de l'Accident.**

#### **WAKAM NE GARANTI PAS LES DOMMAGES SUBIS PAR L'ASSURÉ :**

- provoqués (par lui-même) intentionnellement,
- aggravant une infirmité préalable du fait de la négligence du conducteur dans son traitement médical,
  - en cas de dommages à la tête, si la Personne Assurée ne portait aucun casque au moment de l'Accident,
  - lorsque celui-ci est différent du conducteur désigné,
  - lorsque le conducteur est un garagiste, courtier, vendeur ou dépanneur de NVEI, et qu'il pratique le contrôle du bon fonctionnement du NVEI assuré, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du NVEI assuré,
    - Les dommages survenus lors du roulage sur Circuit, ou skate-park avec un NVEI,
    - Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (Article R\*211-11 Code des assurances).

Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux prescriptions du présent article que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière

L'Assuré n'est pas dispensé de l'assurance obligatoire sous des sanctions prévues aux articles L211-26 et L211-27 du Code des assurances (R211-12 Code des assurances).

- lors d'un Accident dont l'origine est une crise cardiaque ou une épilepsie,
- aggravés par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le Code de la Route,
- se trouvant lors de l'Accident sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un NVEI, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées « VI LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES » ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

## 5.7 Extension Blessure conducteur tout NVEI

Si vous bénéficiez de cette extension de la garantie Blessure conducteur (§5.6) vous serez couvert dans les mêmes conditions de garanties que pour Blessure conducteur (§5.6) mais pour tous les NVEI loués que vous pourrez conduire pendant la période de couverture.

## VI - LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

### CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT PAS :

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la loi ou en raison de la nature des événements concernés, ne sont jamais garantis :

- les dommages subis ou causés par une personne autre que l'Assuré mentionné aux Conditions Particulières.
- les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle de l'Assuré (sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des Assurances, pour la garantie de la Responsabilité Civile),
- les dommages résultant de la Conduite dangereuse du NVEI assuré.
- les dommages causés aux marchandises transportées par le NVEI assuré,
- les dommages causés aux objets transportés,
- les amendes et les frais qui s'y rapportent,
- la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré,
- les dommages causés par la guerre civile ou étrangère,
- les dommages survenus au cours d'un duel, lutte, d'une course sauvage, d'un pari ou un exercice auquel participait le NVEI assuré ou l'Assuré,
- les dommages subis par des personnes transportées,
- les dommages provoqués ou aggravés par le transport par le NVEI assuré de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Les explosions causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le NVEI assuré,
  - les dommages causés par le NVEI assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre,
  - les dommages subis par le NVEI assuré ou le conducteur lorsque, au moment du sinistre, le conducteur se trouve avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par les articles L234-1 et R234-1 du Code de la Route ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un NVEI, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants
  - les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
  - les dommages ou l'aggravation des dommages causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452.1, L.452-2, L.452-3, L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale

Cette exclusion ne peut être opposée pour les garanties de l'assurance Responsabilité Civile encas de Vol, de violence ou d'utilisation à votre insu,

- les NVEI utilisés pour le transport public de marchandises, matériels ou de voyageurs,
- les NVEI utilisés pour le transport d'objets de collection,
- les dommages survenus lors de l'utilisation du NVEI assuré sur Circuit ou skate-park.
- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (Article R\*211-11 Code des assurances).
- toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux prescriptions du présent article que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière,

L'Assuré n'est pas dispensé de l'assurance obligatoire avec les sanctions prévues aux articles L211-26 et L211-27 du Code des assurances (R211-12 Code des assurances).

## VII - LA VIE DU CONTRAT

### 7.1 Formation et prise d'effet

A la date et à l'heure indiquée au sein des Conditions Particulières.

A défaut d'heure indiquée au sein des Conditions Particulières, le contrat démarre le lendemain du jour de sa conclusion à compter de 00h00.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

Les garanties complémentaires, lorsqu'elles sont souscrites, ne prennent effet qu'à compter de la transmission de la facture du NVEI par l'Assuré à L'OLIVIER ASSURANCE.

**En cas de non-transmission de la facture, le Contrat est automatiquement résilié à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de prise d'effet du Contrat.**

### 7.2 Durée de votre contrat

Vous êtes Assuré pour une durée d'un an. Votre contrat se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par l'Assureur. Toutefois, une disposition contraire peut être prévue dans vos Conditions Particulières.

### 7.3 Les cotisations

La Cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'État) se paie d'avance à la date

(ou aux dates) indiquée(s) aux Conditions Particulières (échéance), chez votre intermédiaire d'assurance.

### **7.3.1 En cas de non-paiement de votre cotisation**

**Si vous ne payez pas votre Cotisation\* (ou une fraction de Cotisation) dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur peut poursuivre l'exécution du contrat en justice. L'Assureur peut aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la Suspension des garanties, qui vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (art. L. 113-3 du Code des Assurances). Dans le cas où les garanties de votre contrat d'assurance sont suspendues pour non-règlement de votre cotisation (ou fraction de cotisation) selon la procédure prévue à l'article L. 113-3 du Code des assurances, l'Assureur sera en droit de vous réclamer, en plus du montant de la cotisation, l'intégralité des frais de recouvrement engagés par notre Assureur (frais de mise en demeure, frais extrajudiciaires, ou encore frais engendrés par tout impayé).**

En cas de fractionnement de la Cotisation annuelle, la Suspension de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de Cotisation, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La Suspension des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les Cotisations venues ultérieurement à échéance.

### **7.3.2 Modification du montant de votre cotisation**

Le tarif applicable à vos garanties peut être amené à être modifié en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou des dispositions prévus dans les clauses diverses.

Votre Cotisation est alors modifiée dans la même proportion, à la première Echéance principale qui suit cette modification.

Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre ou tout autre support durable, dans les 15 jours suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective 30 jours après votre demande, le cachet de la Poste faisant foi.

Vous devrez cependant régler une part de Cotisation calculée à l'ancien tarif à l'Assureur, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

## **7.4 La résiliation**

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et notamment :

- par vous, par lettre ou tout autre support durable
- par nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi), en cas de notification via un autre support, à partir de la date d'expédition de la notification.

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de Cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des dispositions du § 6 du présent article et sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la Cotisation.

En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du NVEI assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur.

#### **7.4.1. Par vous ou par l'Assureur**

- chaque année à la date d'Echéance principale, avec préavis de 2 mois au moins,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (art. L. 113-16 du Code)

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

#### **7.4.2. par vous**

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre Cotisation (art. L. 113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'augmentation de votre Cotisation (voir l'article 7.3.2),
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (art. R. 113-10 du Code des Assurances).

Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des assurances), vous pouvez si vous avez souscrit ce contrat en dehors de votre activité professionnelle, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable.

Dans ce cas, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Nous vous rembourserons le solde de la cotisation due dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'Assuré produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Il appartient à votre nouvel assureur d'effectuer pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, afin de s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2, nous appliquons par défaut cet article :

- 1° lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat,
- 2° lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable,
- 3° lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

#### **7.4.3. Par l'Assureur**

- en cas de non-paiement de votre Cotisation (art. L. 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (art. L. 113-4 du Code des Assurances),
- après un sinistre, (articles R. 113-10 et A. 211-1-2 du Code des Assurances) la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification.

#### **7.4.4. Par l'héritier ou par l'Assureur**

- en cas de transfert de propriété du NVEI assuré par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L. 121-10 du Code des Assurances).

#### **7.4.5. Par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par l'Assureur**

- si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L. 113-6 du Code des Assurances).

#### **7.4.6. de plein droit**

- en cas de perte totale du NVEI assuré, la résiliation prenant effet immédiatement (art. L. 121-9 du Code des Assurances),
- en cas de réquisition du NVEI assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement,

- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40ème jour, à midi, qui suit sa publication au journal officiel (art. L. 326-12 du Code des assurances),
- en cas d'aliénation (cession) du NVEI assuré, dans les cas et conditions prévus à l'article L. 121-10 du Code des Assurances,
- deux ans après la Suspension du contrat.

**7.4.7. En cas d'aliénation (cession) du NVEI assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de suspension ou de nullité**, l'Assuré est tenu de restituer à l'assureur les documents d'assurances visés aux articles R. 211-15 et R. 211-22 du Code des Assurances.

## **7.5 Le risque assuré**

### **7.5.1 Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir**

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire de proposition. Ces réponses, qui doivent être exactes, ont alors permis à l'Assureur d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre Cotisation.

À l'appui de vos réponses, vous devez fournir à l'Assureur tous documents justificatifs demandés, tels que : **la facture d'achat pour la garantie dommage, la photo de la plaque comprenant le numéro d'identification, descriptif des moyens de protection vol** éventuellement exigés.

Cependant, en cours d'exécution du contrat souscrit, vous devez informer l'Assureur des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment déclarer à l'Assureur :

- le changement de NVEI, ou de son lieu de garage habituel,
- l'usage fait de ce NVEI (les usages sont définis au sein des présentes Conditions Générales, et l'usage déclaré par vous est rappelé sur les Conditions Particulières),
- le changement de conducteur habituel,
- de tout Aménagement apporté au NVEI assuré

Plus généralement Vous devez déclarer à l'Assureur tout élément pouvant aggraver la perception du risque et dont vous avez connaissance

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, Wakam peut :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit vous proposer une nouvelle Cotisation. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, l'Assureur peut alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre Cotisation. Si l'Assureur refuse de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

#### **ATTENTION**

**Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :**

- **si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (article L. 113-8 du Code des Assurances),**
- **dans le cas contraire :**
  - **avant tout sinistre : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat,**
  - **après sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (article L. 113-9 du Code des Assurances).**

#### **7.5.2 Déclaration de vos autres assurances**

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) Assurées en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez en informer l'Assureur immédiatement et lui indiquer les sommes Assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

#### **ATTENTION**

**Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (art. L. 121-3 du Code des Assurances, 1er alinéa).**

#### **7.5.3 Le NVEI change de propriétaire**

- en cas de cession du NVEI assuré et conformément à l'article L121-11 du Code des assurances : Le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement. Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par vous ou par l'Assureur, ou remis en vigueur d'un commun accord.

À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit être communiquée à l'Assureur par lettre recommandée.

- en cas de décès (Article L.121-11 du Code des assurances) :

Le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du NVEI. Cette personne doit déclarer à l'Assureur toute modification des réponses apportées par le précédent assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat. Cette déclaration doit nous être faite avant l'Echéance principale qui suit le transfert du contrat.

## VIII - QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ACCIDENT ?

### 8.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

En cas de sinistre, vous, ou votre ayant droit en cas de décès, devez :

#### 8.1.1. Respecter les délais de déclaration

- Déclarer à l'Assureur le sinistre par écrit dès que vous en avez connaissance et dans le délai maximum de 5 jours ouvrés, sauf pour les cas suivants :
- Vol ou Tentative de vol : 2 jours ouvrés,
- catastrophe naturelle : dans un délai de 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

#### **ATTENTION**

**Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (Déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.**

#### 8.1.2. Formalités à accomplir dans tous les cas

- Fournir à l'Assureur toutes les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les meilleurs délais : déclaration de sinistre, constat amiable, description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables, et tous les renseignements utiles à l'évaluation des dommages,
- transmettre à l'Assureur, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par lui,
- informer l'Assureur des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs (voir l'article 7.5.2),
- fournir à l'Assureur les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

#### **Constat amiable**

**Un constat amiable correctement rempli est une pièce essentielle pour le règlement rapide d'un Accident et la juste appréciation des droits respectifs de chacun.**

**Il convient de :**

- 1 - le remplir immédiatement après l'Accident ;**
- 2 - être très attentif et très précis dans sa rédaction de façon à noter les circonstances exactes de l'Accident et cocher les cases correspondantes ;**

- 3 - bien indiquer les coordonnées de l'autre conducteur, de son assureur et des témoins ;**
- 4 - porter en observation ce qui n'a pu être évoqué ailleurs (désaccord avec l'autre personne, précisions complémentaires...);**
- 5 - faire un croquis fidèle de l'Accident (position des NVEI) et de l'environnement (bandes directionnelles, panneaux...);**
- 6 - indiquer précisément les dommages consécutifs à l'Accident ;**
- 7 - le relire soigneusement avant signature par les deux parties (après il est trop tard pour le modifier) ;**
- 8 - indiquer avant séparation des feuillets le nombre de cases cochées.**

### **En cas de Vol, de Tentative de vol ou de Vandalisme**

- En avisant, au plus tard dans les 24 heures suivant l'évènement, les autorités de police et déposer une plainte (les récépissés doivent être fournis à l'Assureur).

### **En ce qui concerne le Vol**

- Fournir à l'Assureur, dans les 5 jours ouvrés suivant la constatation du Vol, un état détaillé des objets volés ou détériorés,
- retourner à l'Assureur le questionnaire Vol dûment régularisé,
- prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés,
- adresser à l'Assureur dans les 30 jours à dater du sinistre tous les documents nécessaires à l'évaluation du dommage et au règlement du dossier et notamment : la facture d'achat, les clés du NVEI (s'il y en a), les moyens de protection contre le Vol dont dispose le NVEI ou l'Assuré, le certificat de cession, l'attestation de gravage (s'il a été effectué) au nom du Souscripteur ou du conducteur désigné, le justificatif d'achat de l'antivol ou de tout autre moyen de protection contre le Vol (s'il y en a un).
- En cas de récupération du NVEI volé, en avisant l'Assureur dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

### **En cas de dommages au NVEI assuré**

- Faire connaître à l'Assureur, avant toute modification ou réparation, le lieu où il peut constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite,
- s'il s'agit d'un Accident subi en cours de transport terrestre du NVEI sur le territoire national : justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception du NVEI assuré, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code de Commerce,
- s'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou de mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur.

## En cas de sinistre corporel

- Adresser à l'Assureur, dans les plus brefs délais, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical, lui faire parvenir les pièces justificatives.

### **ATTENTION**

**Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent être remboursées à l'Assureur. Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si l'Assureur prouve que ce non-respect lui a causé un préjudice, il peut vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.**

## 8.2 Comment est déterminée l'indemnité ?

### 8.2.1. Vous avez causé des dommages à autrui

#### Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, Wakamassure votre « Défense civile » dans les conditions prévues à l'article 4.2. Ainsi, l'Assureur prend en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

L'Assureur est le seul à avoir le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne lui est opposable si elle intervient en dehors de lui. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

#### Sauvegarde des droits des victimes

Même si l'Assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il peut être tenu de présenter une offre aux victimes, en cas de Dommage corporel, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les Franchises prévues au contrat,
- les Déchéances, à l'exception de la Suspension régulière de garantie pour non-paiement de la Cotisation,
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- les exclusions prévues au contrat, résultant :
  - du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur, de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Art. A. 211-3 du Code),
  - du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
  - du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
  - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

#### **ATTENTION**

**L'Assureur procédera au règlement pour votre compte dans la limite du maximum garanti. Si vous êtes responsable, il exercera contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par ses soins.**

#### **8.2.2. Votre NVEI ou ses éléments sont endommagés**

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des Assurances, il est précisé qu'en cas de dommages garantis par votre contrat vous avez la faculté de choisir votre réparateur automobile professionnel.

#### **Expertise**

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et l'Assureur. S'il y a lieu, l'Assureur fait apprécier les dommages par son expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par vous et l'autre par l'Assureur. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre l'Assureur tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

## Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

L'expert de l'Assureur détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la Valeur économique du NVEI avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du NVEI après le sinistre.

### 1. En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la Valeur économique du NVEI avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles Franchises.

### 2. En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la Valeur économique du NVEI avant le sinistre (ou en cas de Vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- vous cédez votre NVEI à l'Assureur : l'indemnité est égale à la Valeur économique du NVEI avant le sinistre, sous déduction des éventuelles Franchises,
- vous ne cédez pas votre NVEI à l'Assureur : si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la Valeur économique avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles Franchises.

Si vous faites réparer votre NVEI, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la Valeur économique avant le sinistre, déduction faite des éventuelles Franchises.

## 8.3 Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

1. Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et l'Assureur ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

### 2. Cas particuliers du Vol avec agression ou violence du NVEI

L'Assureur présentera une offre d'indemnité dans les 45 jours qui suivent la déclaration du Vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice, questionnaire Vol, facture d'achat et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier. Le paiement a lieu dans les 10 jours qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le NVEI est retrouvé dans un délai de 30 jours à dater de la déclaration du Vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. L'Assureur prend alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le NVEI est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, l'Assureur devient propriétaire du NVEI),
- reprendre le NVEI en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

#### **8.4 Notre droit de recours contre un responsable**

Dans la limite de l'indemnité que l'Assureur a versée, l'assureur a le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes qu'il a payées. C'est ce qu'on appelle la subrogation (Article. L 121.12 du Code des Assurances).

#### **ATTENTION**

**Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre le recours de l'Assureur. S'il ne peut plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.**

Cas particuliers :

Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) :

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au NVEI assuré, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

## **IX - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **9.1 Renonciation au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail**

Si votre souscription est effectuée lors d'un démarchage à votre domicile, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat pour renoncer à votre souscription. En effet, l'article L112-9 du code des assurances dispose : « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception à L'OLIVIER ASSURANCE. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-après. La cotisation dont l'adhérent est redevable en contrepartie de l'exécution immédiate et intégrale au contrat avant l'expiration de ce délai de rétractation est égale au prorata de la cotisation annuelle pour la période écoulée entre la conclusion du contrat et l'éventuelle rétractation.

L'exercice de ce droit n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat.

Votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de votre lettre recommandée. En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'Assureur si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

## 9.2 Lettre type de renonciation

Coordonnées du Souscripteur

Nom/ Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Code Postal .....

Ville .....

Contrat d'assurance n° xxxxxx

Date de souscription : JJ/MM/AAAA

Montant de la cotisation annuelle: xxxxxx

Le

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de **l'article L. 112-9 du Code des Assurances**, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°... que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature du souscripteur

### 9.3 Que faire en cas de réclamation ?

L'OLIVIER ASSURANCE a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service. Des mécontentements peuvent survenir au cours de la relation entre vous et votre assureur, nous restons à l'écoute de toute réclamation.

#### Réclamation liée à la vie du contrat :

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre ou d'une prestation d'assistance, consultez tout d'abord votre gestionnaire L'OLIVIER ASSURANCE en composant le n° 01 79 35 50 23 (prix d'un appel local depuis un poste fixe – du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00)

Courriel : [reclamation-nvei@lolivier.fr](mailto:reclamation-nvei@lolivier.fr)

L'OLIVIER ASSURANCE s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables. Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à Wakam, en écrivant à l'adresse suivante :

Courrier : WAKAM  
Service Réclamations  
120-122 Rue Réaumur

TSA 60235  
75083 PARIS Cedex 02

Wakam s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables.

Votre réclamation sera traitée dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier (sauf si L'OLIVIER ASSURANCE vous a déjà apporté une réponse au cours de ce délai).

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Wakam, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (FFA), dont les coordonnées sont les suivantes :

- Soit directement sur le site du médiateur de l'assurance :

<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

- Soit par courrier à l'adresse suivante :

**La Médiation de l'Assurance**  
**TSA 50 110**  
**75441 Paris cedex 09**

Le Médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute

indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine. La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFA sont librement consultables sur le site : [www.ffa-assurance.fr](http://www.ffa-assurance.fr)

Pour l'ensemble des offres « dématérialisées » vous avez également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolutions des Litiges en Ligne de la Commission Européenne au lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

#### **9.4 Droit applicable (article L.183-1 du Code des assurances) et langue utilisée**

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et vous sont régies par le droit français. La langue française sera utilisée pour tous les échanges contractuels avec l'Assureur pendant toute la durée du contrat.

#### **9.5 Dispositions particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**

Les dispositions des articles L191-7, L192-2 et -3 du Code des Assurances sont applicables en lieu et place des dispositions applicables dans le reste de la France.

#### **9.6 Prescription**

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code).

Toutefois, ce délai est porté à 10 ans pour le cas de décès entrant dans le cadre de la garantie Blessure conducteur.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un sinistre,
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre Cotisation ou du règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.
- toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

Conformément au Code civil :

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

**Article 2234**

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

**Article 2235**

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

**Article 2237**

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

**Article 2238**

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

**Article 2239**

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

**Des causes d'interruption de la prescription.**

#### **Article 2240**

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

#### **Article 2241**

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte desaisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

#### **Article 2243**

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

#### **Article 2244**

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

#### **Article 2245**

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,

Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

#### **Article 2246**

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

### **9.7 Subrogation**

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés en exécution de la présente convention.

## 9.8 Autorité de contrôle

Wakam et ADMIRAL INTERMEDIARY SERVICES SA (L'OLIVIER ASSURANCE) sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

ADMIRAL INTERMEDIARY SERVICES SA (L'OLIVIER ASSURANCE) en qualité d'entreprise de droit espagnol est également soumise à la Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones, situé Paseo de la Castellana, 44, Madrid, 21 28010 Espagne. .

## 9.9 Protection de vos données personnelles relative au contrat d'assurance (la Loi informatique et liberté)

Dans le cadre des services et produits que Wakam et L'OLIVIER ASSURANCE (ensemble « nous », « notre », « nos ») vous fournissent, vous êtes amenés à communiquer des données à caractère personnel (« données personnelles » ou « données ») vous concernant. Cette Notice d'information est mise à votre disposition afin de mieux comprendre comment nous collectons, traitons et protégeons ces données personnelles.

Nous nous engageons à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur, et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ensemble «la Réglementation relative à la protection des données »).

### Catégories de données personnelles collectées

Dans le cadre de la fourniture de nos produits et services, nous pouvons recueillir et utiliser des données personnelles vous concernant, telles que :

- Informations relatives à votre identité (nom, prénoms, adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail...)
- Informations relatives au titulaire de la police d'assurance (numéro de police d'assurance, numéro de compte bancaire, données de carte de paiement, facturation, historique de paiement...)

- Informations relatives aux réclamations (numéro de réclamation, date et motif de la perte, historique des appels, détails de la perte, numéro de référence de la police et documents supports...)
- Informations sur le véhicule couvert (marque, modèle, numéro de série, numéro d'immatriculation, numéro d'identification, date d'achat...)
- ....

Dans le cadre du traitement de ces données, nous pouvons être amenés à collecter des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, au moment de votre souscription au contrat d'assurance, en cours d'exécution de ce contrat ou dans le cadre de la gestion d'un contentieux.

Certains de nos produits peuvent impliquer le traitement de données personnelles dites « sensibles », telles que des données de santé. Ces données seront traitées uniquement dans le but de respecter nos engagements envers vous et dans le strict respect des dispositions légales applicables à ces données.

Vous pouvez choisir de nous fournir ou non ces données. Il se peut que nous ne soyons pas en mesure de vous fournir des produits ou services spécifiques si vous ne nous fournissez pas certaines données.

### **Pourquoi nous traitons vos données personnelles**

Vos données personnelles sont utilisées pour les finalités suivantes

- La gestion de votre contrat et police d'assurance, l'exécution des garanties du contrat (y compris la gestion de sinistres) et la gestion des réclamations et des contentieux, ces traitements étant nécessaires à l'exécution de votre contrat ;
- Le contrôle et la surveillance des risques, cela nous permettant de prévenir les activités frauduleuses et d'assurer le recouvrement des sommes dues et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- L'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, cela nous permettant d'améliorer les offres et services proposés et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- La lutte contre la fraude à l'assurance et la lutte contre le blanchiment d'argent afin de nous conformer à nos obligations légales.

### **Divulgarion de vos données personnelles**

Vos données personnelles peuvent être divulguées aux tiers suivants :

- Aux sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées ;
- A nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre contrat ;
- A d'autres Assureurs d'assurance (intermédiaires, réassureurs) ;
- Aux autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et afin de satisfaire à nos obligations légales et réglementaires.

### **Transferts internationaux de vos données personnelles**

Nous pouvons être amenés à transférer vos données personnelles en dehors de l'Union Européenne, notamment dans des pays n'étant pas considérés comme fournissant un niveau de protection suffisant selon la Commission européenne. Afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat, ces transferts seront encadrés par les clauses contractuelles types établies par la Commission européenne, ou par d'autres garanties appropriées conformément à la Règlementation relative à la protection des données.

### **Durée de conservation de vos données personnelles**

Vos données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la fourniture du service et à l'exécution du contrat, et selon notre politique de conservation des données. Ces données personnelles pourront également être conservées pour toute durée additionnelle requise ou autorisée par les dispositions légales applicables, cela incluant les durées de prescription auxquelles nous sommes soumises.

### **Vos droits**

Conformément à la Règlementation relative à la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité de vos données personnelles, de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès. Veuillez noter que l'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Si vous estimez que le traitement de vos données personnelles constitue une violation de la Règlementation relative à la protection des données, vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à l'adresse suivante : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles que nous détenons, pour plus de renseignements ou pour exercer vos droits relatifs à vos données personnelles, veuillez nous contacter à l'adresse ou courriel indiqué dans la section ci-dessous.

Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique « BLOCTEL ».

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)

## **Nous contacter**

Pour toute question ou renseignement relatif à l'utilisation de vos données personnelles, ou pour exercer vos droits relatifs à ces données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données, Wakam  
120-122 rue Réaumur  
75002 Paris, France

Ou par courriel à : [dpo@wakam.com](mailto:dpo@wakam.com)

## **X - FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

### **Avertissement**

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 124-5 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Conditions Particulières précisées dans la même loi.

### **Comprendre les termes**

#### Fait dommageable:

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

#### Réclamation:

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

#### Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

### Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Le cas échéant, reportez-vous au I et II.

## **I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée**

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## **II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle**

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Conditions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

### 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

<p><b>La réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.</b></p>	<p>La réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.</p>	
<p>L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s' est produit avant la souscription de la garantie.</p>	<p>L'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.</p>	<p>L'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.</p>

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### 3. En cas de changement d'Assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniser. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

<p><b>L'ancienne et les nouvelles garanties sont déclenchées par le fait dommageable.</b></p>	<p><b>L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.</b></p>
<p>La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou qui était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.</p>	<p>Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.</p> <p>Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.</p>

**L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.**

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

**L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.**

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

**4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.